

Modèle de prêt à usage

Établi par la Fédération Nationale de l'Habitat Réversible

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

[Nom du prêteur].....

[Prénom du prêteur].....

[Adresse].....

[N° de téléphone].....

Désigné(e)(s) ci-après « le Prêteur »

D'UNE PART

ET :

[Nom du locataire].....

[Prénom du locataire].....

[Adresse].....

[N° de téléphone].....

Désigné(e)(s) ci-après « le Preneur » D'AUTRE PART

D'AUTRE PART

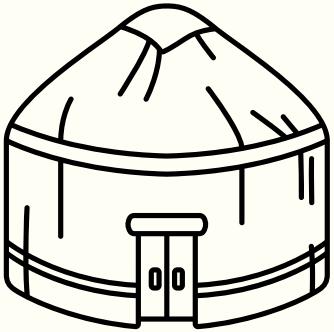
Article 1. Objet du commodat

Conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil,
le Prêteur s'engage par la présente auprès du Preneur
à prêter à titre de prêt d'usage les parcelles suivantes :

.....
Celui-ci sera désigné ci-après « les Biens prêtés ».

Conformément à l'article 1876 du Code civil,
le Preneur dispose des Biens prêtés par le Prêteur à titre gratuit.
Aucune redevance, contrepartie ni indemnité d'occupation
n'est accordée au Prêteur.





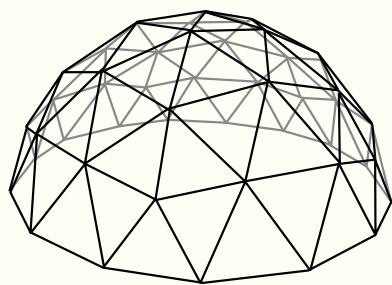
Article 2. Usage des Biens prêtés

Le Preneur utilisera les lieux pour y implanter un habitat réversible à des fins d'y établir sa résidence principale. Il maintiendra le lieu en état, par la pratique d'un assainissement autonome (toilette sèche, pédoépuration), et assurera l'entretien des espaces naturels en vue d'en améliorer la biodiversité, la fertilité, et la possibilité d'en faire des espaces productifs en terme vivriers dans les conditions qui conviendront aux deux parties.



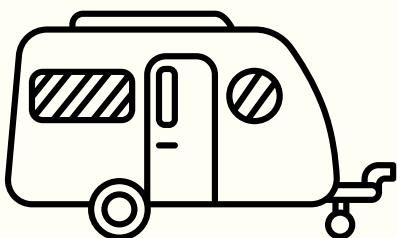
Article 3. Réseaux, assainissement, mutualisation

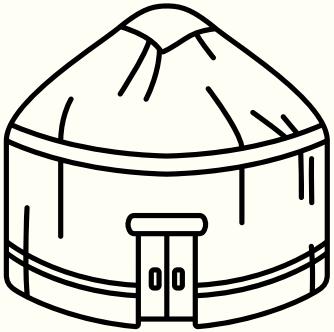
Le prêteur et le preneur seront libres d'établir entre eux l'arrangement qui leur conviendra en ce qui concerne le raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité, la mutualisation d'espaces supplémentaires (accès à une buanderie).



Article 4 : Obligations du Preneur

- 1 - Le Preneur prend les Biens prêtés dans leur état actuel et ne pourra déposer aucun recours contre le Prêteur pour les causes suivantes :
- 2 - Le Preneur conservera et entretiendra les Biens prêtés raisonnablement. Conformément à l'article 1768 du Code Civil, en cas d'empiètement ou d'usurcation, le Preneur devra en informer le Prêteur dans les délais légaux.





Article 5: Durée

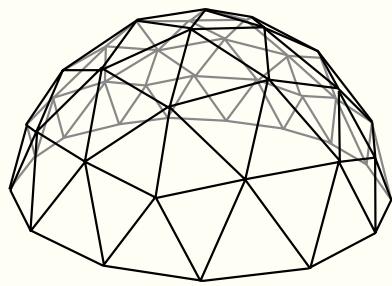
Le présent contrat est conclu pour une durée de

à compter du

S'il n'est pas dénoncé par l'une des deux parties au minimum trois mois avant son échéance, il sera reconduit tacitement pour la même durée.



Fait à [Lieu] en deux exemplaires,
le [date].



[Signature du Prêteur et du Preneur]

